

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/29/2019014386/justel>

Dossier numéro : 2019-05-29/05

Titre

29 MAI 2019. - Arrêté ministériel modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2017 déterminant les modalités d'octroi de subventions à certains travaux, fournitures et services exécutés en Région flamande par des pouvoirs locaux ou à leur initiative, modifié par l'arrêté ministériel du 29 mai 2018

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-09-2019 page : 86507

Entrée en vigueur : 01-06-2019

Table des matières

Art. 1-10

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté ministériel du 12 octobre 2017 déterminant les modalités d'octroi de subventions à certains travaux, fournitures et services exécutés en Région flamande par des pouvoirs locaux ou à leur initiative, l'intitulé de la sous-section 1re est remplacé par ce qui suit :

" Sous-section 1re. Equipements de compostage à domicile ".

[Art. 2](#). A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " et leurs accessoires " sont remplacés par les mots " y compris des aérateurs " ;

2° entre les alinéas 1er et 2, deux alinéas sont insérés, rédigés comme suit :

" Au moins 80 % des fûts de compostage et des bacs pour compostage en plastique doivent être constitués de matériaux recyclés.

Le bois utilisé pour les bacs pour compostage doit être d'origine durable, c'est-à-dire certifié FSC ou PEFC ou équivalent ".

[Art. 3](#). A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " Différentes infrastructures " sont remplacés par les mots " Différents achats et investissements ".

2° l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante : "Les investissements dans des gobelets réutilisables sont éligibles au subventionnement jusqu'au 31 mai 2022. ".

[Art. 4](#). A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Diverses installations faisant partie d'un système de tarification différenciée (diftar) avec identification et enregistrement pour la collecte de déchets ménagers sont éligibles au subventionnement ;

2° au 2^{ème} alinéa, point 1°, le membre de phrase " composé d'au moins 50 % de matériaux recyclés, " est inséré entre les mots " par récipient " et les mots " quel que soit le nombre de litres ",

[Art. 5](#). Dans l'article 5, paragraphe 2, du même arrêté, il est inséré entre les alinéas 3 et 4 un alinéa, rédigé comme suit :